

## Arrêt

n° 275 559 du 28 juillet 2022  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2021 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, vous êtes né le [...] 1997 à Daloa en Côte d'Ivoire. Vous êtes d'origine ethnique sénoufo et de religion musulmane. Vous avez étudié jusqu'en CM2. Vous parlez bambara et français et vous avez des bases d'anglais et d'allemand.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous êtes né et vous avez grandi à Daloa avec votre famille. Votre père décède en 2011-2012. Vous rencontrez des problèmes d'héritage avec votre oncle paternel, [M. K.]. Ce dernier maltraite votre mère. Vous tentez de prendre sa défense et recevez également des coups. Vous allez vivre dans votre famille maternelle avec votre mère et votre soeur car votre oncle paternel vous met à la porte de la demeure familiale.*

*En 2012, vous quittez Daloa pour Abidjan. Vous faites la rencontre de [M.] qui vous fait rentrer dans un groupe de microbes dirigé par [S.]. Vous vivez avec ce groupe dans le ghetto de Port Bouet 2 à Yopougon durant plus d'un an. Vous participez aux activités du groupe de microbes, à savoir vous volez et vous attaquez la population. Vous prenez de la drogue et de l'alcool pour vous encourager.*

*En 2012, vous êtes arrêté par la police pour vol à main armée. Vous restez 6 jours au commissariat de police du 6ième arrondissement de Yopougon et ensuite 6 jours à la MACA (Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan). Vous êtes jugé et libéré.*

*Un jour, vous défiez [S.] qui donne alors l'ordre au groupe de vous tuer. Vous êtes battu mais la population vous vient en aide. Vous demandez la protection d'un autre groupe de microbes qui vous est refusée. Vous décidez alors de quitter le pays.*

*En 2014, vous quittez la Côte d'Ivoire. Vous passez par le Burkina Faso, le Niger, la Libye et l'Italie. Vous arrivez en Allemagne en 2016 où vous demandez la protection internationale qui vous est refusée.*

*Vous arrivez en Belgique en 2019. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE) le 9 juillet 2019.*

*Vous craignez votre oncle paternel [K. M.] en cas de retour en Côte d'Ivoire, ainsi que des représailles du groupe de microbes de [S.]. Vous déclarez également craindre les personnes à l'origine du décès de votre père.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez : un certificat médical attestant de lésions (cf. farde verte, document 1), une demande de suivi psychologique (cf. farde verte, document 2).*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause la crainte de persécution invoquée à la base de votre demande de protection internationale.*

*Premièrement, vous déclarez craindre votre oncle paternel [K. M.] en cas de retour en Côte d'Ivoire à cause du conflit lié à l'héritage des biens de votre père. Cependant, vos déclarations à cet égard présentent d'importantes contradictions, invraisemblances et imprécisions de telle sorte que le CGRA ne peut les tenir pour établies.*

*D'emblée, remarquons que vos déclarations concernant la date du décès de votre père sont contradictoires et imprécises. Lors de votre entretien à l'Office des Etrangers, vous déclarez que votre père décède en 2013 (Questionnaire CGRA du 26/08/20, question 5) pour ensuite déclarer au CGRA qu'il décède entre 2011 et 2012 (NEP 18/02/21, p.5). Par la suite, vous dites que vous vous réferez au décès du militaire [I. C.] et que votre père meurt 3 mois après ce dernier (NEP 18/02/21, p.5,6), décédé le 27*

avril 2011 (cf. *farde bleue*, document 1). Or, le Commissariat général estime qu'il s'agit d'un évènement marquant, qui plus est à la source de vos problèmes d'héritage avec votre oncle et de votre déménagement dans votre famille maternelle, et qu'il est donc en droit d'attendre des déclarations précises et constantes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ensuite, concernant le conflit avec votre oncle paternel [K. M.], vos propos sont invraisemblables et peu circonstanciés. Questionné sur la cause de ce conflit avec votre oncle, vous dites que c'est lié à l'héritage de votre père mais vos propos à ce sujet restent vagues (NEP 18/02/21, p.11). Vous dites qu'il vous en veut à cause de cet héritage, qu'il ne souhaite pas que vous héritiez des biens de votre père (NEP 18/02/21, p.11). Or, il semble complètement invraisemblable qu'il vous en veuille pour cette raison s'il s'est accaparé de tous les biens de votre père dont la voiture et les meubles de la maison familiale (NEP 18/02/21, p.11,13,14). De plus, vous déclarez ne pas savoir exactement quels biens appartenaient à votre père (NEP 18/02/21, p.11). Il semble donc invraisemblable que votre oncle continue de vous menacer une fois qu'il s'est accaparé de tous les biens désirés et qu'il vous chasse, vous, votre mère et votre soeur du domicile familial (NEP 18/02/21, p.14,15).

Par ailleurs, le CGRA relève une importante contradiction dans vos déclarations concernant vos différents domiciles. Vous déclarez lors de votre entretien à l'OE qu'après le décès de votre père, votre oncle [M.] vous chasse de la maison familiale, que vous vous retrouvez à la rue et que plus tard, votre mère retrouve un logement de location et que cette situation vous a causé beaucoup de souffrances (Questionnaire CGRA du 26/08/20, question 5). Or, il s'avère que c'est votre mère qui décide de quitter le domicile de votre père après son décès et de repartir vivre dans sa famille à elle (NEP 18/02/21, RL p.9 & p.14) et que vous n'avez pas vécu à la rue à Daloa comme vous l'avez pourtant déclaré précédemment.

Au vu de l'ensemble des éléments relevés supra, le CGRA remet en cause les problèmes avec votre oncle tels que vous les invoquez.

Deuxièmement, vous dites craindre les représailles du groupe de microbes dont vous avez fait partie pour avoir défié leur chef, [S.J]. Le Commissariat général n'est cependant aucunement convaincu de la réalité des craintes que vous invoquez à ce sujet.

D'emblée, le CGRA constate que vous ne déclarez pas avoir intégré un groupe de microbes, ni même avoir habité à Abidjan lors de votre entretien à l'OE (Questionnaire CGRA du 26/08/21, question 5). Force est de constater que, invité à expliquer les problèmes qui vous ont poussé à quitter la Côte d'Ivoire et à demander la protection internationale en Belgique, vous faites uniquement mention de vos craintes concernant votre oncle paternel [M. K.] ainsi que des personnes qui auraient tué votre père (Déclaration OE su 16/07/19, p.13, question 37). De plus, vous déclarez avoir toujours habité à Daloa (Déclaration OE su 16/07/19, p.5, question 10). Au surplus, lorsqu'il vous est demandé à l'OE si vous avez rencontré d'autres problèmes dans votre pays, à savoir, avec les autorités, avec des concitoyens ou d'autres problèmes de nature générale, vous répondez par la négative aux trois questions (Questionnaire CGRA du 26/08/21, question 7). Dans son e-mail du 11 février 2021, votre avocate Maître Mommer, justifie cette omission par le fait que vous avez honte des actes commis et qu'il est difficile pour vous d'en parler. Vous expliquez lors de votre entretien au CGRA que vous étiez stressé et que vous aviez peur que la Belgique vous rapatrie (NEP 18/02/21, p.3,4). Bien que le Commissariat général soit conscient de la difficulté et du stress causé par l'exil et la procédure de demande de protection internationale, il juge que votre explication peu convaincante ne peut suffire à justifier cette importante omission, qui jette déjà le discrédit quant à vos déclarations et vos craintes concernant ce groupe de microbes.

Ensuite, vous dites avoir fait partie d'un groupe de microbes basé à Yopougon, Abidjan, pendant plus d'un an. Or, force est de constater que vos propos à ce sujet sont contradictoires, invraisemblables et peu circonstanciés. Tout d'abord, vos explications concernant l'organisation du groupe sont peu convaincantes. En effet, vous vous révélez incapable de répondre lorsque l'OP vous demande quelles sont les règles du groupe (NEP 31/03/21, p.4-5). Vous vous contentez de répondre de manière très générale qu'il ne faut pas désobéir aux ordres du chef et qu'il ne faut pas sortir la nuit (NEP 31/03/21, p.5). Invité à décrire la hiérarchie de ce groupe, vous dites que [S.] le dirige, ensuite [F.] est le chef en dessous de lui et [R.] est le troisième chef et que tous les autres sont en dessous, au même niveau (NEP 18/02/21, p.18). Cependant, selon les informations objectives à disposition, le groupe se base sur une échelle d'autorité et une structure hiérarchique pyramidale bien établie, inspirée du modèle militaire (COI focus « Côte d'Ivoire : les microbes », cf. *farde bleue*, document 2, p.10). Au sommet de la hiérarchie du groupe, on trouve le « devant-gbonhi », ensuite ses lieutenants sont appelés « varans » ou « tête-masse ». Le « djéh » est le chef qui détermine la zone d'intervention, le mode opératoire et le point de

regroupement (COI microbes p.11) et le vié-père est la personne qui a autorité sur le devant-gbonhi et qui contrôle en général plusieurs groupes de microbes (COI focus « Côte d'Ivoire : les microbes », cf. farde bleue, document 2, p.11). Or, lorsqu'il vous est demandé à plusieurs reprises quel titre a [S.], vous vous contentez de dire qu'on l'appelle « le grand [S.] » (NEP 18/02/21, p.19) et concernant les titres particuliers de [F.] et [R.] vous répondez qu'ils ont « le numéro 2 et le numéro 3 » et qu'ils se disent syndicats mais ne le sont pas (NEP 18/02/21, p.19).

Invité à expliquer votre position dans le groupe, vous répondez que vous êtes un « élément cra cra » qui voudrait dire « élément toujours prêt pour aller » (NEP 18/02/21, p.18) mais lorsque l'OP vous demande d'expliquer ce qu'est un « varan » et un « gros chat », vous ne pouvez répondre correctement. Vous déclarez qu'un varan est une personne qui n'a pas d'importance (NEP 18/02/21, p.18) or il s'agit d'une personne dans le groupe des microbes qui est très actif et n'hésite pas à user de la violence (COI focus « Côte d'Ivoire : les microbes », cf. farde bleue, document 2, p.28). Même constat avec la définition du gros-chat, vous répondez que c'est la même chose qu'un clochard (NEP 18/02/21, p.18). Or, le terme désigne un microbe sans grand courage, un suiveur (COI focus « Côte d'Ivoire : les microbes », cf. farde bleue, document 2, p.28).

Le CGRA constate que vous ne pouvez décrire les modes opératoires des attaques des microbes. Interrogé sur les stratégies d'attaques de votre groupe de microbes, vous expliquez de manière peu convaincante que l'on vous donne une ligne de départ et une ligne d'arrivée et que vous devez attaquer tout ce qui se trouve sur votre passage avec votre machette (NEP 31/03/21, p.6). Concernant les ordres précis que vous recevez avant l'attaque dans le quartier Maroc, vous dites que l'on vous a juste donné le temps de mission à respecter et que vous aviez une heure pour faire cette attaque. Votre réponse invraisemblable et peu circonstanciée ne convainc pas. Questionné sur la signification de l'expression « faire la quête » et « faire l'allée », vous répondez que cela veut dire « aller au centre-ville » (NEP 31/03/21, p.12). Or, selon le COI Focus, ces expressions désignent un mode opératoire selon lequel le groupe de microbes créé une situation de panique dans les espaces publics, par exemple en simulant une bagarre, puis en dépouillant violemment la population prise au piège (COI focus « Côte d'Ivoire : les microbes », cf. farde bleue, document 2, p.14).

Le CGRA relève une contradiction lorsque vous décrivez l'attaque dans le quartier Maroc. Vous dites qu'un propriétaire de cabine téléphonique est mort et que c'est un autre groupe de microbes qui l'a tué (NEP 31/03/21, p.7). Lorsque l'OP vous demande qui exactement l'a tué, vous répondez que c'est votre groupe de microbes (NEP 31/03/21, p.7).

Selon nos informations objectives, la plupart du temps, le butin des vols est vendu et les membres du gang conservent leur propre recette, que ce soit pour aider leur famille à acheter des biens de première nécessité ou pour acheter des biens de consommation afin de renforcer leur prestige social (COI focus « Côte d'Ivoire : les microbes », cf. farde bleue, document 2, p.16). Or, vous déclarez que [S.] gardait tout le butin pour lui, que les membres ne recevaient pas d'argent suite aux vols commis mais que vous receviez seulement le repas et la drogue une fois par jour (NEP 31/03/21, p.11), ce qui contredit les informations citées et décrédibilise vos propos.

Par ailleurs, vous déclarez que les microbes de votre groupe avaient entre 13 et 17 ans, qu'il n'y avait pas de personnes majeures et qu'avant l'âge de 13 ans, la personne était chassée du ghetto (NEP 18/02/21, p.19). Néanmoins, vos propos sont à nouveau en contradiction avec les informations objectives, à savoir que les âges des microbes constatés peuvent varier entre 7 et 25 ans (COI focus « Côte d'Ivoire : les microbes », cf. farde bleue, document 2, p.9). Vous dites également à propos du groupe que vous étiez nombreux, plus d'une centaine (NEP 18/02/21, p.18,19). Toutefois, le CGRA constate que vous ne pouvez donner le nom que de 6 personnes (NEP 31/03/21, p.3-4).

Ensuite, vous dites que le groupe de microbes porte le nom de son chef et qu'il en est ainsi pour les autres groupes également (NEP 18/02/21, p.18). Votre dites que votre groupe est désigné comme « le groupe de [S.] » (NEP 18/02/21, p.18) et que le groupe rival de [Y.] porte le nom du quartier dans lequel il est implanté (NEP 18/02/21, p.17). Cependant, selon les informations objectives à disposition, les groupes de microbes à Abidjan peuvent porter des noms tels que le « Marley'sGang », les « Warriors », les « Boribana » (COI focus « Côte d'Ivoire : les microbes », cf. farde bleue, document 2, p.11) ou encore les « Air France » (Article Le Point International « la vie de « microbe » des enfants-bandits d'Abidjan, cf. farde bleue, document 3) et ne sont pas donc tous désignés par le nom de leur chef de gang comme vous le déclarez.

*De plus, vous affirmez qu'afin d'être nommé et de montrer votre appartenance au groupe de microbes, vous avez été tatoué avec le dessin d'une flamme et d'une tête de mort (NEP 18/02/21, p.18, 20 & NEP 31/03/21, p.4).*

*Toutefois, le CGRA constate, selon des informations objectives à sa disposition, que les microbes ne prennent pas la peine de s'identifier par des tatouages ou des symboles, contrairement aux gangs de jeunes aux Etats Unis ou au Brésil (COI focus « Côte d'Ivoire : les microbes », cf. farde bleue, document 2, p.11).*

*Par ailleurs, il semble complètement invraisemblable que vous affrontiez [ et que vous lui demandiez de se justifier quant au fait qu'il ne partage pas avec les microbes de son groupe les affaires volées (NEP 18/02/21, p.10), en sachant pertinemment que le groupe est dangereux, que votre vie est en jeu et qu'il y aura des représailles pour avoir osé le défier (NEP 31/03/21, p.5). Le CGRA juge également comme fortement invraisemblable le fait que vous alliez demander la protection d'un groupe de microbes rival au vôtre, une fois que vous êtes menacé par [S.] (NEP 18/02/21, p.11). De même, vous affirmez que les chefs des clans collaborent entre eux et s'appellent lorsqu'ils désirent voler quelque chose sur leur territoire car ils ne peuvent pas attaquer leur propre territoire et ils demandent donc à un autre groupe de le faire pour eux (NEP 31/03/21, p.5). Vos propos sont hautement invraisemblables.*

*Concernant votre arrestation par la police à Abidjan en 2012, force est de constater vos propos contradictoires et invraisemblables. Soulevons déjà que vous n'aviez pas fait mention d'une arrestation par la police lors de votre entretien à l'OE (Questionnaire CGRA du 26/08/20, question 5), ni lors de votre récit libre au CGRA (NEP 18/02/21, p.9-11). C'est uniquement lorsque l'OP vous pose la question de savoir si vous avez été arrêté dans le cadre de vos activités microbes lors de votre deuxième entretien que vous déclarez avoir été arrêté et détenu pendant 12 jours (NEP 31/03/21, p.13). Par la suite, l'OP insiste et vous demande si l'arrestation a bien lieu suite à un vol avec le groupe de microbes, ce à quoi vous répondez par la négative, que ça n'était pas pour le groupe, que vous étiez juste 3 et que vous voliez pour vous-même (NEP 31/03/21, p.13). Ensuite, vous affirmez avoir été jugé et avoir été libéré avec sursis (NEP 31/03/21, p.13). Invité à donner plus de détails, vous expliquez que vous deviez payer une amende mais que vous n'avez pas payé (NEP 31/03/21, p.13). Il semble complètement invraisemblable que vous soyez libéré sans payer cette caution, ce à quoi vous répondez de manière peu convaincante que « c'est en Afrique, c'est comme ça, ils peuvent te dire tu dois payer 5 millions mais tu peux partir » (NEP 31/03/21, p.14). Vous ajoutez craindre vos autorités à cause de cette affaire de vol à main armé (NEP 31/03/21, p.14). Le CGRA reste sans comprendre en quoi les autorités de votre pays seraient à votre recherche à l'heure actuelle pour ce délit puisque vous expliquez avoir été jugé et libéré (NEP 31/03/21, p.14). Rajoutons que vous ne faisiez mention d'aucune crainte concernant les autorités lors de votre entretien à l'OE (Questionnaire CGRA du 26/08/21, question 7). Confronté à cette omission, vous dites que vous n'en avez pas parlé à l'OE car vous aviez peur, que vous êtes une personne renfermée et que vous aviez honte de cet acte, ce qui ne convainc pas le Commissariat (NEP 31/03/21, p.14).*

*Au surplus, le CGRA estime qu'il est invraisemblable que vous ne tentiez pas de vous installer ailleurs en Côte d'Ivoire si votre vie était réellement menacée à Abidjan. Le CGRA ne peut croire que vous preniez directement la décision radicale et lourde de conséquences de quitter tout et de fuir votre pays sans réfléchir à d'autres solutions (NEP 31/03/21, p.17). Il est d'ailleurs invraisemblable que vous ne retourniez pas à Daloa après avoir connus des problèmes à Abidjan car vous y avez tout ce réseau familial maternel (NEP 18/02/21, p.6, 7) que vous n'avez pas connu de problèmes lorsque vous habitez dans cette concession maternelle, à part une menace de la part de votre oncle et des « petites bagarres avec d'autres jeunes » (NEP 18/02/21, p.15,16) et que vous êtes parti de votre plein gré afin de découvrir la capitale (NEP 18/02/21, RL, p.9). D'autant plus que votre mère et votre soeur vivent toujours dans la famille maternelle à Daloa (NEP 18/02/21, p.6, 7). Vous êtes encore en contact avec votre mère avec qui vous avez des échanges réguliers par téléphone (NEP 18/02/21, p.7,8) et votre soeur continue sa scolarité et passe son baccalauréat cette année NEP 18/02/21, p.5-6). Le CGRA estime que rien ne vous empêchait de vous y installer. Vous dites que votre oncle paternel vit non loin de votre famille maternelle à Daloa (NEP 18/02/21, p.15). Quand bien même vous auriez connu des problèmes avec votre oncle, ce qui a été remis en doute par le CGRA au vu des éléments développés supra, il n'y pas de raison de penser que vous auriez des problèmes avec votre oncle en cas de retour en Côte d'Ivoire puisque vous lui avez laissé les biens de votre père et votre mère et votre soeur qui vivent toujours à Daloa aujourd'hui n'ont plus connu de problème avec celui-ci (NEP 18/02/21, p.15). Ce constat est renforcé par le fait que vous n'avez pas connu de problèmes avec ce dernier avant le décès de votre père ni après votre déménagement dans votre famille maternelle. De même, vous déclarez que les éléments de [S.] pourraient vous retrouver dans une autre grande ville de Côte d'Ivoire (NEP 31/03/21, p.16). Or, le CGRA n'estime pas crédible que ce*

groupe de microbes puisse vous retrouver à Daloa, Bouaké ou à Yamoussoukro vu les distances qui les séparent de la capitale, à savoir respectivement 373 km, 342 km et 236 km (cf. farde bleue, documents 4,5,6). De plus, ces villes ne comptent pas moins de 261 000 habitants pour Daloa, 450 000 habitants pour Yamoussoukro et 542 000 pour Bouaké (cf. farde bleue, documents 7,8,9). Ces éléments minent encore la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, vos déclarations concernant votre date de départ du pays sont imprécises et inconstantes. En début d'entretien au CGRA, vous dites tout d'abord avoir quitté votre pays entre 2014 et 2015, pour ensuite dire que c'était en 2012 (NEP 18/02/21, p.4). Lorsque l'OP vous repose à nouveau la question afin d'éclaircir la date de votre départ, vous dites que vous vous êtes mal exprimé et que vous avez quitté Daloa en 2012 et non la Côte d'Ivoire. Vous dites à trois reprises avoir quitté la Côte d'Ivoire en 2014 (Questionnaire CGRA du 26/08/20, question 5 & NEP 18/02/21, p.12 & NEP 31/03/21, p.2). Or, vous déclarez à l'OE que vous quittez la Côte d'Ivoire en 2015 (déclaration OE du 16/07/2019, p.13). Vous affirmez également vous installer à Abidjan fin 2012 et y restez un peu plus d'un an avant de quitter le pays (NEP 18/02/21, p.16), ce qui situe votre départ début 2014. Cependant, vous dites également être parti du pays en 2013-2014 (NEP 18/02/21, p.16). Ces multiples déclarations inconstantes ne font que renforcer la conviction du CGRA quant au fait que vous ne dites pas la vérité concernant l'année de votre départ de Côte d'Ivoire.

Troisièmement, vous invoquez une crainte concernant les personnes qui ont tué votre père. Néanmoins, vos propos à ce sujet sont extrêmement peu circonstanciés et décrédibilisent totalement la crainte que vous invoquez à ce sujet.

D'emblée, constatons que vous mentionnez cette crainte lors de votre entretien à l'OE mais que vous n'en parlez pas au CGRA, que ce soit lors du récit libre (NEP 18/02/21, p.9-11) ou encore lorsque l'officier de protection vous demande s'il y a d'autres problèmes dont vous souhaitez lui faire part, ni même lorsque qu'il vous est demandé de préciser qui vous craignez en cas de retour en Côte d'Ivoire (NEP 18/02/21, p.11,12).

Rappelons également que vos propos concernant la date de décès de votre père sont jugés imprécis et inconstants, comme développé supra. Vous dites craindre des mercenaires pro- Gbagbo qui ont tué votre père, pro-ouattara, dans une embuscade (NEP 18/02/21, p.12). Vous ne connaissez cependant pas leur identité et vous ne savez pas où ils se trouvent et vous ajoutez vous-même que cela fait très longtemps que vous avez quitté la Côte d'Ivoire, que cela fait 7 ans (NEP 18/02/21, p.12). Vous dites que ces mercenaires pourraient vous tuer pour éviter que vous vous vengiez « car vous êtes un garçon » (NEP 18/02/21, p.12). Votre crainte est jugée complètement hypothétique par la CGRA qui constate que vous n'avez aucune information concrète à ce sujet.

L'ensemble de ces éléments empêche de considérer comme établi le récit que vous livrez et, partant, les craintes de votre oncle paternel, du groupe de microbes de [S.], ainsi que des mercenaires à l'origine du décès de votre père dont vous faites état.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Vous déposez un certificat médical du Dr [A. M.] daté du 16/02/21 qui atteste de la présence « de multiples cicatrices dépigmentées au niveau de la face antérieure des jambes et des genoux, + de 23 de tailles différentes de quelques mm à quelques cm, ainsi que 3 cicatrices hyper pigmentées au niveau de la face postérieure du bras droit (d'un diamètre de 2 cm pour la plus grande) ainsi que 2 cicatrices hypertrophiques au niveau de la région occipitale et pariétale droite du crâne ainsi qu'une fracture de la clavicule droite et une fracture de la mâchoire gauche consolidées » (cf. farde verte, document 1). Le médecin indique que vous souffrez également d'insomnie et d'anxiété. Cette constatation n'est nullement remise en cause par le CGRA mais ce certificat n'est pas de nature à établir que les événements à l'origine des multiples cicatrices constatées sont bien ceux que vous invoquez, c'est-à-dire les coups donnés par votre oncle paternel ainsi que ceux reçus lors votre agression par votre groupe de microbes. Et ce, d'autant plus qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles une lésion a été occasionnée.

Vous déposez également une demande de suivi psychologique du psychologue [F. B.], de l'ASBL Savoir Etre, datée du 12/08/2019 (cf. farde verte, document 2). Cette demande est rédigée suite à 2 séances exploratoires avec le psychologue qui indique que vous souffrez d'un « PTSD avec épisodes dépressifs et troubles de l'humeur. Cauchemars et reviviscence d'événements traumatisques. » Monsieur [B.] indique

que le suivi psychologique bimensuel s'avère nécessaire. Vous dites avoir été suivi pendant une année à raison d'une fois par mois à la suite de ces 2 séances exploratoires (NEP 18/02/21, p.8). Cependant, malgré la demande du CGRA (NEP 31/03/21, p.17), vous ne déposez aucune attestation de suivi psychologique détaillée et circonstanciée de votre psychologue. Le CGRA ne remet pas en cause le document que vous remettez, néanmoins ce document, rédigé après seulement 2 séances, est extrêmement bref et ne contient aucun élément permettant de justifier les contradictions, imprécisions et invraisemblances relevées dans la présente décision. Il ne peut donc suffire à restaurer la crédibilité de vos dires.

Relevons, par ailleurs, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises les 24 février et 6 avril 2021. Vous avez transmis des observations le 4 mars 2021 qui ont été prises en compte dans la présente décision. Ces modifications portaient essentiellement sur des éléments orthographiques et ne démontraient pas de problèmes de compréhension sur le fond de votre récit. Dans son e-mail du 4/03/21 (versé au dossier administratif), votre avocate Maitre Mommer, indique que vous n'avez pas toujours bien compris l'interprète lors de votre premier entretien car il parlait un malinké de Guinée et non de Côte d'Ivoire, sans autre précision. Interrogé sur ce point lors du second entretien, vous dites que vous aviez compris la traduction de l'interprète mais qu'il y a eu une erreur quant à la l'année de départ de votre pays et que vous souhaitez rectifier qu'il s'agit de 2014 et non de 2012 (NEP 31/03/21, p.2). Rajoutons que vous n'avez pas mentionné de problème de traduction ou de compréhension lors de vos entretiens au CGRA, que vous dites comprendre l'interprète (NEP 18/02/21, p.2 & NEP 31/03/21, p.3), que vous n'avez pas eu de difficultés à expliquer vos problèmes en Côte d'Ivoire lors de votre récit libre (NEP 18/02/21, p.9-10-11) et que vous avez pu répondre aux questions de l'OP lors de vos 2 entretiens. Le CGRA constate également que votre avocate n'a pas signalé de problèmes de traduction ou de compréhension des questions, ni lors du premier entretien (NEP 18/02/21, p.20), ni lors du second. (NEP 31/03/21, p.17-18).

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Thèses des parties**

### **2.1. Les faits invoqués**

Le requérant est de nationalité ivoirienne et d'ethnie dioula. A l'appui de sa demande de protection internationale, il déclare avoir fait partie d'un groupe de « microbes » dirigé par un dénommé S., avoir participé à plusieurs attaques avec les membres de ce groupe et craindre d'être tué en raison du fait qu'il a défié son chef. Il invoque également une crainte à l'égard de son oncle paternel M. K. avec qui il se dispute l'héritage laissé à la mort de son père. Enfin, le requérant invoque une crainte à l'égard des personnes qui ont tué son père en 2011.

### **2.2. Les motifs de la décision attaquée**

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits exposés et à l'absence de fondement des craintes alléguées.

Ainsi, elle relève tout d'abord qu'en sa qualité de mineur non accompagné, le requérant a bénéficié de mesures de soutien spécifiques dans le cadre du traitement de sa demande et qu'il a été tenu compte de son jeune âge et de sa maturité dans l'évaluation de ses propos.

Toutefois, elle considère que les déclarations du requérant concernant son appartenance au groupe de « microbes » dirigé par le dénommé S. manquent de crédibilité en raison d'importantes invraisemblances, incohérences, contradictions et inconsistances portant sur divers aspects élémentaires de son vécu personnel en tant que « microbe ». Elle estime également que les déclarations du requérant reflètent une méconnaissance flagrante de l'organisation des groupes de « microbes », outre que ses propos ne correspondent pas aux différents modes opératoires des activités et attaques menées par lesdits groupes, tels qu'ils sont recensés dans les informations disponibles.

Quant aux autres faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, à savoir le conflit d'héritage qui l'oppose à son oncle et la crainte à l'égard des personnes qui ont tué son père en 2011, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant à ce sujet sont également imprécises, invraisemblables et contradictoires et qu'elles ne permettent dès lors pas plus de croire à des faits réellement vécus.

Enfin, elle considère que les documents médicaux et psychologiques déposés par le requérant à l'appui de sa demande ne permettent pas une autre appréciation.

### 2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le «Conseil»), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.3.2. Sous l'angle de l'octroi du statut de réfugié, elle invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »), de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967, de l'article 8 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration, « *notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* » (requête, p. 3).

2.3.3. Sous l'angle de l'octroi du statut de protection subsidiaire, elle invoque une moyen unique pris de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principe généraux de bonne administration, « *notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* » (requête, p. 24).

2.3.4. La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

A titre liminaire, elle considère que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la vulnérabilité particulière du requérant et que cela est révélateur d'un examen biaisé et inadéquat de sa demande de protection internationale.

Elle soulève également le fait que le requérant était mineur au moment des faits et durant une partie de son voyage migratoire, et que cela implique qu'une attention particulière soit apportée au traitement de sa demande. Elle soutient ensuite que le requérant n'a pas reçu une instruction poussée et rappelle l'importance de la prise en compte du niveau d'éducation, *a fortiori* dès lors qu'un certain nombre de reproches de la part de la partie défenderesse ont trait à l'imprécision de ses réponses.

Elle souligne enfin que, lors de ses entretiens personnels, le requérant a été entendu en malinké et non pas en bambara comme il l'avait demandé lors de l'introduction de sa demande. Si cela n'a pas entravé le bon déroulement des auditions du requérant, la partie requérante estime qu'il convient toutefois de garder cela à l'esprit lorsque la partie défenderesse formule des reproches à l'encontre du requérant quant à des détails précis ou des questions terminologiques.

Par ailleurs, elle relève que le requérant a déposé une attestation psychologique qui indique qu'il souffre, entre autres symptômes, de stress post-traumatique et un constat de lésions qui détaillent les nombreuses cicatrices sur son corps. Elle soutient que ces documents démontrent à suffisance le fait qu'il a été victimes de violences physiques intentionnelles. La partie requérante s'étonne dès lors du fait que, malgré l'ensemble de ces éléments, la partie défenderesse a considéré que le requérant n'a fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir qu'il aurait des besoins procéduraux spéciaux, de sorte qu'aucune mesure spécifique n'a été prise à son égard. Elle estime que cette analyse est extrêmement interpellante.

La partie requérante oppose ensuite divers arguments aux différents motifs de la décision attaquée. De manière générale, elle considère que le requérant a livré un récit précis et circonstancié tout à fait crédible et que, malgré son profil et sa vulnérabilité particulière, il a pu livrer toute une série de détails concernant son vécu et sa participation à un groupe de microbes.

De plus, elle soutient que la plupart des explications livrées par le requérant correspondent aux informations objectives contenues dans le COI focus intitulé « COI Côte d'Ivoire, Les microbes », daté du 2 avril 2020 déposé par la partie défenderesse au dossier administratif (dossier administratif, pièce 27, document 2). Elle considère incontestable le fait que le requérant faisait bien partie du groupe des microbes lorsqu'il était en Côte d'Ivoire.

Par conséquent, dès lors qu'elle considère que les déclarations du requérant et les éléments qu'il dépose à l'appui de sa demande suffisent à convaincre de la réalité des faits allégués, la partie requérante considère qu'il y a lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et estime que la partie défenderesse n'est pas parvenue à démontrer que le risque pour le requérant d'être à nouveau persécuté en cas de retour dans son pays d'origine n'existe pas.

2.3.5. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire. A titre infinitivement subsidiaire, elle demande au Conseil d'accorder au requérant la protection subsidiaire (requête, p. 25).

#### 2.4. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à son recours plusieurs documents inventoriés comme suit :

- « [...]
- 3. *Attestation psychologique du 20 octobre 2021* ;
- 4. *Mail du conseil du requérant adressé au CGRA le 11 février 2021* ;
- 5. *Julie BAUDRYARD, « La criminalité juvénile : les enfants « microbes » comme symptôme des difficultés de la protection de l'enfance en Côte d'Ivoire »* ;
- 6. *J. E. SLAHUB. M. GOTTSBACHER, J. DE BOER, « Social theories of urban violence in the global south – towards safe and inclusive cities*”, disponible sur [...] ;
- 7. *OFPRA, “Les groups de “microbes” à Abidjan », 23 février 2017, disponible sur [...] »* (requête, p. 26).

### 3. L'appréciation du Conseil

3.1. Conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il revient donc au Conseil, indépendamment même de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est

possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.2. En l'espèce, après l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.2.1. En effet, à la lecture des déclarations successives du requérant et des pièces déposées aux dossiers administratif et de procédure, le Conseil estime que les propos du requérant au sujet de ses liens avec le groupe des « microbes » et le dénommé S. ne sont pas dénués de toute crédibilité dès lors qu'en dépit de sa minorité au moment des faits allégués, de son faible niveau d'instruction et de sa vulnérabilité psychologique, le requérant livre un récit consistant, détaillé et spontané de son implication progressive au sein du groupe, de son fonctionnement interne, des personnes qu'il a été amené à côtoyer au sein de ce groupe et des exactions successives particulièrement violentes auxquelles il explique avoir activement participé. A la suite de la partie requérante, le Conseil constate également que le requérant a déposé plusieurs documents médicaux et informations objectives qui tendent à démontrer la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale, outre que le profil du requérant, orphelin de père, mineur et peu scolarisé, peut parfaitement correspondre, d'après les informations objectives disponibles et versées au dossier, à celui des personnes impliquées dans ces groupes criminels. Enfin, le Conseil considère, à la suite de la partie requérante, que certaines contradictions, méconnaissances et invraisemblances soulignées par la partie défenderesse dans sa décision découlent d'une lecture partielle du COI focus précité et de problèmes de compréhension survenus lors des entretiens personnels, outre qu'elles peuvent raisonnablement être expliquées par le profil vulnérable particulier du requérant. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'est pas contesté que le requérant, orphelin de père, a été contrainte d'arrêter très tôt sa scolarité et que les documents médicaux et psychologiques versés au dossier administratif font notamment état d'un syndrome de stress post-traumatique avec « *épisodes dépressif et troubles de l'humeur, cauchemars et reviviscence d'évènements traumatisques* » (dossier administratif, pièce 26, document 2).

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère que les déclarations livrées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale sont plausibles et qu'elles peuvent correspondre, à certains égards, aux informations objectives déposées aux dossiers administratif et de la procédure. De ce fait, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée n'est pas suffisante en tant que telle pour invalider le récit produit par le requérant à la base de sa demande de protection internationale et qu'une nouvelle instruction s'avère nécessaire afin de procéder à une nouvelle évaluation de ses déclarations.

3.2.2. Le cas échéant, il conviendra de se poser la question de l'application d'une clause d'exclusion dans le chef du requérant et d'examiner son récit sous l'angle de l'article 1<sup>er</sup>, section F, b, de la Convention de Genève et de l'article 55/4, § 1, alinéa 1er, c, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que le requérant prétend avoir occupé la fonction d' « élément cracra » au sein du groupe et avoir, à ce titre, activement participé à plusieurs attaques particulièrement violentes au cours desquelles une personne a été tuée et plusieurs autres blessées par les coups de machettes qui leur ont été portés (dossier administratif, pièce 12, notes de l'entretien personnel du 18 février 2021, p. 18 et pièce 2, notes de l'entretien personnel du 31 mars 2021, p. 7). Le Conseil estime également nécessaire de disposer d'informations actualisées au sujet de la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire et, le cas échéant, de la situation des « microbes » de ce pays.

3.3. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

3.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision (CGX/X) rendue le 22 septembre 2021 prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

J.-F. HAYEZ